

PROJET DE LOI

adopté

le 10 décembre 1988

N° 21  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

**PROJET DE LOI**

*de finances pour 1989,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 160 et annexes, 294 à 299 et T.A. 24.

Sénat : 87, 88 à 93 (1988-1989).

PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — **Dispositions antérieures.**

Article premier.

..... Conforme .....

B. — **Mesures fiscales.**

a) *Mesures en faveur des ménages.*

Art. 2 A.

..... Conforme .....

Art. 2.

I à III *bis* et IV. — *Non modifiés* .....

IV *bis* (nouveau). — A. — L'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. — Les membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale, au sens du présent code, intéressés par le rachat de leur société, peuvent créer un fonds spécial constitué, soit par des sommes retenues sur leurs salaires, soit par des sommes attribuées par la société au titre d'un rachat éventuel. Ces mêmes sommes, à condition d'être utilisées lors de la transmission de l'entreprise, sont déductibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. ».

B. — Le taux de prélèvement de 50 % prévu au 6° du paragraphe III *bis* de l'article 125 A du même code est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du A ci-dessus.

V à VIII. — *Non modifiés* .....

IX. — Dans le 1 du paragraphe I de l'article 1641 du même code, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

### Art. 3.

..... Conforme .....

### Art. 3 *bis* (nouveau).

Le second alinéa de l'article 154 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient, soit de deux emplois à plein temps, soit d'un emploi à plein temps et d'un emploi à mi-temps, soit de deux emplois à mi-temps, ou ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité. ».

### Art. 3 *ter* (nouveau).

A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables mariés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt instituée par le paragraphe II de l'article 3 de la présente loi à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans.

### Art. 4.

I. — Le 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les versements affectés à la fourniture gratuite de repas et à l'assistance alimentaire, médicale ou matérielle, en France, à des per-

sonnes en difficulté ouvrent droit, au choix du contribuable, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % du montant de ces versements pris dans la limite de 400 F. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A est applicable. ».

II. — *Non modifié* .....

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 6.

I. — *Non modifié* .....

II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics ainsi que sur la consommation de charbon à usage domestique.

Dans les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, le taux est fixé à 2,10 %.

Ces dispositions s'appliquent aux factures émises et aux acomptes payés à compter :

— du 10 octobre 1988 en ce qui concerne l'électricité et le gaz combustible ;

— du 1<sup>er</sup> novembre 1988 en ce qui concerne l'énergie calorifique et le charbon à usage domestique.

III. — *Non modifié* .....

IV. — 1. L'article 281 *bis* J du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 281 bis J.* — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les disques, bandes, cassettes, surfaces sensibles, films, vidéocassettes préenregistrées, vidéodisques et autres supports du son ou de l'image, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 *bis* A. ».

2. L'article 281 *bis* H du même code est abrogé.

3. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.

4. Les tarifs mentionnés à l'article 564 *nonies* du même code sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du présent paragraphe.

V. — 1. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33,33 % à 28 %.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 14 % à 11,50 %.

Dans les départements de la Corse, le taux applicable aux tabacs est ramené de 25 % à 21 %.

2. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1988, sauf en ce qui concerne les tabacs pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 2 janvier 1989.

VI. — *Non modifié* .....

VI *bis* (nouveau). — Il est inséré dans le même code, un article 273 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 273 *septies*. — Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par les entreprises au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

VII. — *Non modifié* .....

Art. 6 *bis* A (nouveau).

Le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée sont ramenés de 18,60 % à 18 %.

Art. 6 *bis* et 7.

..... Conformés .....

Art. 7 *bis* (nouveau).

L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements que le contribuable acquiert ou fait construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la réduction d'impôt peut être calculée à la demande du contribuable sur le prix de revient de ces logements, dans la limite de 400 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 800 000 F pour un couple marié. Dans ce cas, la

réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne peut être pratiquée au titre de l'année suivante. ».

Art. 7 *ter* (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les dépenses afférentes à des travaux destinés à économiser l'énergie dans l'habitat, tels qu'ils seront définis par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du logement, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 20 % de leur montant, dans la limite de 12 000 F pour un ménage et de 6 000 F pour un célibataire plus 1 000 F par enfant à charge.

b) *Mesures en faveur de l'emploi et des entreprises.*

Art. 8.

I. — Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 40,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

II à VII. — *Supprimés* .....

VIII. — *Non modifié* .....

Art. 8 *bis*.

La première phrase de l'article 790 A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Un abattement de 100 000 F par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à tout ou partie du personnel d'une entreprise. ».

Art. 9.

A. — Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 44 *sexies* et 44 *septies* ainsi rédigés :

« Art. 44 *sexies*. — I. — Les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou, lorsqu'elles sont assujetties à la taxe professionnelle, libérale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis

à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

« II. — Le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« — un associé exerce en droit et en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ;

« — un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;

« — un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

« III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.

« Art. 44 septies. — Les sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

« Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du présent code, l'impôt sur les sociétés dont elle a été

dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté. ».

A bis (nouveau). — Les taux réduit et super-réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés à 5,7 %.

B. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 209 *quater* E du même code, le mot : « industrielle », est supprimé.

C à E. — *Non modifiés*.....

F. — *Supprimé*.....

#### Art. 9 bis (nouveau).

L'article 105 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 105. — Les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 pour l'exercice d'une profession non commerciale au sens de l'article 92 et soumises de plein droit ou sur option pour l'imposition de leurs résultats au régime de la déclaration contrôlée sont exonérées d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 97. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions s'appliquent aux seuls bénéfices provenant des professions libérales dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.

« Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article. ».

#### Art. 10.

I. — Le paragraphe II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les dépenses mentionnées aux alinéas a, b, c et d :

« — sont majorées de 40 % lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de



l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent ;

« — sont majorées :

« — de 20 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989,

« — de 40 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990,

« lorsqu'elles sont exposées par des entreprises pour lesquelles la suppression du plafond servant de référence au calcul des cotisations d'allocations familiales aura abouti, en 1989, à une charge supérieure à 0,15 % des rémunérations versées, en 1990, à une charge supérieure à 0,3 % des rémunérations versées. ».

II. — Le dernier alinéa du paragraphe I du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les entreprises qui, au titre d'une année, augmentent leurs dépenses de formation exposées au profit des salariés visés au septième alinéa du paragraphe II, ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 5 millions de francs. ».

III. — *Non modifié* .....

IV. — Le *d*) du paragraphe II de l'article 1733 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *d*) Les dépenses de recherche et de formation professionnelle ouvrant droit aux crédits d'impôts prévus aux articles 244 *quater* B et 244 *quater* C. ».

V. — Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45 D ainsi rédigé :

« *Art. L. 45 D.* — La réalité et le bien-fondé des dépenses de formation exposées par les employeurs au titre du crédit d'impôt formation prévu par l'article 244 *quater* C du code général des impôts peuvent être contrôlés par les agents commissionnés par l'autorité administrative de l'État chargée de la formation professionnelle, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement. ».

Un décret fixe les conditions d'application de cet article.

VI. — *Supprimé* .....

#### Art. 10 *bis* (nouveau).

I. — A la fin du premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 125 B du code général des impôts, la somme : « 500 000 F » est substituée à la somme : « 300 000 F ».

II. — A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, la somme : « 300 000 F » est substituée à la somme : « 200 000 F ».

Art. 10 *ter* (nouveau).

Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une innovation dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention bénéficient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réfaction d'assiette égale à 50 % de leur montant.

Art. 10 *quater* (nouveau).

Au *f*) du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots : « des brevets », sont insérés les mots : « , des licences et des apports en industrie ».

Art. 11.

I à III. — *Non modifiés* .....

IV (nouveau). — Dans le 1° du paragraphe I de l'article 812 du même code, le pourcentage de : « 1,5 % » est substitué au pourcentage de : « 3 % ».

Art. 11 *bis* et 11 *ter*.

..... Supprimés .....

Art. 12.

I et II. — *Non modifiés* .....

III (nouveau). — Le dernier alinéa du 1 de l'article 231 du même code est complété par la phrase suivante : « Les associations d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur les salaires. ».

Art. 13 et 13 *bis*.

..... Conformes .....

c) *Aménagement de la fiscalité des activités financières dans la perspective du grand marché.*

Art. 14.

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé pour les produits des obligations, titres participatifs, effets publics ou créances de toute nature courus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Art. 15 à 17.

..... Conformes .....

d) *Mesure de solidarité nationale.*

Art. 18.

I. — Il est institué pour 1989 un impôt de solidarité sur la fortune. Sont applicables à cet impôt les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA et 1723 *ter* OOB du code général des impôts qui sont remis en vigueur dans la rédaction qui résultait du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986.

Les mots : « impôt de solidarité sur la fortune » sont substitués aux mots : « impôt sur les grandes fortunes » dans le code général des impôts.

II. — Dans l'article 885 A du code général des impôts, la somme de 4 000 000 F est substituée à la somme de 3 600 000 F.

Le premier alinéa du même article est complété par les mots : « ou 8 000 000 F pour les couples mariés ».

Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils fixés au premier alinéa sont relevés de 400 000 F par enfant à la charge du redevable ou de son conjoint. ».

L'article 885 E du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'aliénation d'un bien immobilier, l'assiette retenue est égale à la différence entre le prix de vente et le montant de l'impôt sur le revenu versé au titre de la plus-value imposable en vertu de l'article 150 A. ».

L'article 885 G du même code est complété par un d) ainsi rédigé :

« *d*) Lorsque le démembrement de propriété résulte d'une mutation à titre gratuit en ligne directe. Le nu-propriétaire et l'usufruitier demeurent toutefois solidaires du paiement de l'impôt. ».

Dans le premier alinéa de l'article 885 H du même code, après les mots : « de l'article 793 », sont insérés les mots : « et par l'article 795 A ».

II *bis* A (nouveau). — L'article 885 D du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 885 D.* — L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition sont déclarées selon les mêmes règles que celles qui sont fixées par l'article 150 H, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre. ».

II *bis* B (nouveau). — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 885 H du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 à L. 416-9 du code rural qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 P sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts de la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de neuf ans ou de dix-huit ans pour un bail à long terme et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural.

« Les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumises aux dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 Q sont, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent, exonérées des trois quarts de la valeur totale des parts détenues.

« Les parts de groupements forestiers résultant d'apports en numéraire bénéficient de l'exonération prévue par les alinéas précédents. ».

II *bis*. — L'article 885 I du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 885 I.* — Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Les objets d'art et de collection sont exonérés dans la limite de 1 500 000 F. Ils sont imposables dans les conditions de droit commun pour la fraction supérieure à cette somme. ».

II *ter* (nouveau). — Après l'article 885 I du même code, il est inséré un article 885 I *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 I *bis*. — Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés au 1° *ter* du paragraphe II de l'article 156, à la condition qu'ils soient ouverts au public.

« Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases de l'impôt que pour 50 % de leur valeur. ».

II *quater* (nouveau). — Après l'article 885 L du même code, il est inséré un article 885 L *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 L *bis*. — Les indemnités définies aux articles premier à 3 et le complément mentionné au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. ».

III. — L'article 885 O du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885 O. — *Non modifié* .....

« Art. 885 O *bis*. — Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1° être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, administrateur provisoirement délégué, administrateur salarié exerçant des fonctions de haute responsabilité, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. Toutefois, il n'est pas tenu compte des bénéfices non commerciaux directement liés à l'exploitation de la société pour le calcul des revenus mentionnés ci-dessus.

« Dans le cas où un redevable exerce des fonctions de direction dans plusieurs sociétés ayant des activités similaires, connexes ou complémentaires, l'ensemble des participations dans ces sociétés sera considéré comme constituant un seul et même bien professionnel.

« 2° posséder 25 % au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation, directe ou indirecte, dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres, qui sont la propriété personnelle du redevable et des membres de son foyer fiscal, est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels et que les sociétés en cause ont effectivement des activités similaires, connexes ou complémentaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2° du présent article, la condition de possession de 25 % au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels, les parts ou actions détenues, directement ou par une société intermédiaire, dans les conditions fixées par la deuxième phrase du premier alinéa du 2° ci-dessus, par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 75 % de la valeur nette des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions d'une société constituée en vue du rachat d'une entreprise par ses salariés, lorsque le redevable exerce son activité professionnelle principale dans l'entreprise rachetée, dans la limite d'un million de francs ainsi que, dans la même limite, les actions d'une société détenue à la suite d'options de souscription ou d'achat d'actions levées par un redevable qui y exerce son activité professionnelle principale.

« De même, sont considérées comme biens professionnels, les parts ou actions de sociétés, détenues au moment de sa retraite par une personne qui exerçait depuis au moins trois ans des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, tant que l'ancien dirigeant en garde la propriété ou l'usufruit.

« Sont également considérées comme des biens professionnels, les parts ou actions détenues directement par tout cadre de l'entreprise à condition que les titres possédés par l'intéressé excèdent 75 % de la valeur brute des biens imposables et que le délai de détention des titres

soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, au moins égal à cinq années ou supérieur à la moitié du nombre d'années d'existence de l'entreprise.

« Dans les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les territoires d'outre-mer, sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune les biens investis dans les activités productives des secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des travaux publics, des transports et de l'artisanat ainsi que les parts ou actions d'entreprises ou de sociétés domiciliées dans ces départements, collectivités et territoires et dont l'activité participe au développement économique de ceux-ci.

« *Art. 885 O ter.* — Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« Les comptes courants détenus dans une société par des personnes visées au 1<sup>o</sup> de l'article 885 O *bis* sont considérés comme des biens professionnels lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 125 C.

« *Art. 885 O quater.* — Ne sont pas considérées comme des biens professionnels, les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« Il n'en est pas ainsi des sociétés holding animatrices effectives de leur groupe qui participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle de ses filiales et rendent, le cas échéant, et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

« *Art. 885 O quinquies.* — *Non modifié* ..... ».

*III bis.* — *Non modifié* .....

*III ter* nouveau. — L'article 885 S du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'immeuble affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie à l'habitation principale du redevable est retenu dans l'assiette de l'impôt pour la fraction de sa valeur vénale supérieure à 1 500 000 F.

« Cette fraction est relevée de 100 000 F par enfant vivant ou ayant vécu au-delà de l'âge de trois ans, pour lesquels le redevable ou son conjoint a ou a eu l'administration légale au sens des articles 382 et suivants du code civil. ».

*III quater* (nouveau). — L'article 885 S du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens immobiliers loués à usage d'habitation, sous le régime de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et

codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, sont inclus dans le patrimoine imposable pour la moitié de leur valeur. ».

IV. — Le tarif prévu à l'article 885 U du même code est fixé comme suit :

Valeur nette taxable du patrimoine après abattements fixés à l'article 885 A	Tarif applicable (en pourcentage)
N <sup>e</sup> excédant pas 2 500 000 F .....	0,5
Comprise entre 2 500 000 F et 8 900 000 F .....	0,7
Comprise entre 8 900 000 F et 16 000 000 F .....	0,9
Supérieure à 16 000 000 F .....	1,1

V. A (*nouveau*). — L'impôt de solidarité sur la fortune est imputé à due concurrence sur les droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion de toute mutation à titre gratuit du redevable. De même, en cas de décès du redevable, l'impôt de solidarité sur la fortune payé par le *de cuius* vient en déduction des droits de mutation à payer sur sa succession.

V. — Il est inséré, dans le même code, un article 885 Y ainsi rédigé :

« Art. 885 Y. — L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70 % du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. ».

V bis. — *Non modifié* .....

VI. — *Supprimé* .....

VII. — *Non modifié* .....



e) *Fiscalité de l'énergie et des transports.*

Art. 19.

I. — 1 (nouveau). Le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en francs)
27 10 00	Supercarburant	11	Hectolitre	347
	Essence normale	12	Hectolitre	329

2. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989, le même tableau est ainsi modifié :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en francs)
27 10 00	Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g/litre	11	Hectolitre	268,11
	Supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g/litre ...	11 bis	Hectolitre	347

II (*nouveau*). — Le tableau annexé au 1 de l'article 265 *quinquies* du même code est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification
27.10 00	Supercarburants .....	11 et 11 bis
	Essence normale .....	12

III (*nouveau*). — Le premier alinéa du 1 de l'article 266 *ter* du même code est ainsi rédigé :

« Les supercarburants et l'essence normale, identifiés aux indices 11, 11 *bis* et 12 du tableau B du 1 de l'article 265, sont passibles

d'une redevance, perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, d'un montant de 0,90 F par hectolitre. ».

IV (*nouveau*). Le *a*) du 2 de l'article 266 *quater* du même code est ainsi rédigé :

« *a*) Pour les essences et les supercarburants, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 *bis* ; ».

V (*nouveau*). Les dispositions visées aux paragraphes II, III et IV ci-dessus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Art. 20 et 21.

..... Conformes .....

f) *Mesures diverses.*

Art. 22 A (*nouveau*).

Dans le paragraphe III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts :

— au 1<sup>o</sup>, le pourcentage de : « 25 % » est remplacé par le pourcentage de : « 15 % » ;

— au 1<sup>o</sup> *bis*, le pourcentage de : « 32 % » est remplacé par le pourcentage de : « 15 % » ;

— au 2<sup>o</sup>, les mots : « un tiers » sont remplacés par le pourcentage de : « 15 % » ;

— au 3<sup>o</sup>, le pourcentage de : « 40 % » est remplacé par le pourcentage de : « 15 % » ;

— aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, le pourcentage de : « 38 % » est remplacé par le pourcentage de : « 15 % » ;

— aux 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, le pourcentage de : « 45 % » est remplacé par le pourcentage de : « 15 % ».

Art. 22.

..... Conforme .....

Art. 22 *bis* A (*nouveau*).

Les articles 5 à 8 de la loi du 18 juin 1843 sur le tarif des commissaires-priseurs sont abrogés.

Art. 22 bis B (nouveau).

I. — Après l'article 1452 du code général des impôts, il est inséré un article 1452 bis ainsi rédigé :

« Art. 1452 bis. — Sont exonérés de la taxe professionnelle la première année de l'embauche d'un premier salarié, les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. ».

II. — Le deuxième alinéa du 2° de l'article 1468 du même code est ainsi rédigé :

« Des trois quarts, lorsqu'ils emploient un salarié, à partir de la deuxième année suivant son embauche ; ».

III. — La perte de ressources résultant, pour les collectivités locales, des dispositions du paragraphe I ci-dessus, fait l'objet d'une compensation par l'Etat. Le montant de cette compensation est inscrit à la dotation de compensation de la taxe professionnelle mentionnée au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Art. 22 bis C (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 795 A code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux parts de sociétés civiles immobilières propriétaires de ces biens. ».

Art. 22 bis.

I. — Dans le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage de : « 5 % » est remplacé par le pourcentage de « 4 % » pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

II. — Les taux de 1 %, de 0,75 % et de 0,5 % fixés pour la cotisation de péréquation au paragraphe II de l'article 1648 D du même code sont majorés et respectivement portés à 2,40 %, 1,75 % et 1,10 % pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

III. — *Non modifié* .....

Art. 22 ter (nouveau).

Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° De l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. ».

Art. 22 *quater* (nouveau).

Dans le d. du 2° de l'article 31 du code général des impôts, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 20 % » et le pourcentage : « 15 % » par le pourcentage : « 30 % ».

Art. 22 *quinquies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 F, soit 20 % de ce bénéfice dans la limite de 50 000 F. ».

Art. 22 *sexies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété, *in fine*, par les mots : « ou pour l'acquisition de parts de coopératives d'utilisation de matériel agricole ».

Art. 23.

I. — *Non modifié* .....

II. — Dans l'article 73 B du même code, les mots : « au I de l'article 44 bis » sont remplacés par les mots : « au paragraphe I de l'article 44 *sexies* » et les mots : « 31 décembre 1988 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1993 ».

Les tarifs des droits sur les alcools ne provenant pas de la Communauté économique européenne prévus par l'article 403 du même code sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes résultant des modifications apportées à l'alinéa ci-dessus.

III. — *Non modifié* .....

Art. 23 *bis* (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des terres, si les terres sont immédiatement

données à bail rural à la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions visées au 2° de l'article 743.

« La résiliation du bail avant son terme entraîne l'établissement de l'impôt sur les plus-values afférentes aux éléments amortissables, au nom de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel l'apport est intervenu.

« Les articles 1728 et 1729 s'appliquent. Le résultat de l'exercice suivant est diminué le cas échéant de la fraction de la plus-value qui aura été rattachée. ».

**Art. 23 *ter* (nouveau).**

Dans le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : « 70 000 F » est remplacée par la somme de : « 100 000 F ».

**Art. 23 *quater* (nouveau).**

Au dernier alinéa du 2° du paragraphe I de l'article 705 du code général des impôts, après les mots : « groupement foncier agricole », sont insérés les mots : « ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée ».

**Art. 23 *quinquies* (nouveau).**

I. — Au 4° du 1 de l'article 793 du code général des impôts, les mots : « lors de leur première transmission », sont remplacés par les mots : « lors de leurs transmissions ».

II. — Au 3° du 2 du même article, les mots : « lors de leur première transmission », sont remplacés par les mots : « lors de leurs transmissions ».

III. — L'article 793 *bis* du même code est abrogé.

**Art. 23 *sexies* (nouveau).**

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube, à 9,5 centimes par mètre cube au 1<sup>er</sup> janvier 1989 et à 10,5 centimes par mètre cube au 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

**Art. 23 septies (nouveau).**

Ne peuvent prendre et conserver la dénomination de société d'investissement forestier que les sociétés anonymes agréées par l'Etat dont l'actif est constitué par 60 % au moins de biens fonciers forestiers ou de parts de groupements forestiers et par 40 % au plus de valeurs mobilières.

Elles ont l'obligation de distribuer au moins 85 % des bénéfices réalisés ; des provisions pour l'amélioration et la reconstitution du domaine forestier peuvent être constituées avant calcul des bénéfices, dans des conditions qui seront précisées par décret.

Les statuts de ces sociétés seront approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.

**Art. 23 octies (nouveau).**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le droit d'examen prévu au paragraphe I de l'article 967 du code général des impôts est porté à 180 F.

**Art. 24.**

I à IV. — *Non modifiés* .....

V. — A compter du 2 janvier 1989, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes .....	57,5
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel .....	27,63
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué .....	31,33
Tabacs à fumer .....	42,63
Tabacs à priser .....	36,53
Tabacs à mâcher .....	24,73

VI (*nouveau*). — Le droit de timbre mentionné à l'article 919 A du même code est fixé à 10,8 %.

VII (*nouveau*). — Dans le tableau figurant à l'article 905 du même code, les montants de 120, 60 et 30 sont remplacés par 122, 61 et 31.

Art. 24 bis.

..... Conforme .....

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 25 et 26.

..... Conformes .....

Art. 27.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,971 % en 1989.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 28.

..... Conforme .....

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 29.

I. — Pour 1989, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes .....	1 184 569	Dépenses brutes .....	964 398					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	137 623	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	137 623					
Ressources nettes .....	1 046 946	Dépenses nettes .....	826 775	73 724	221 807	1 122 306		
Comptes d'affectation spéciale .....	11 879	.....	10 058	1 646		11 704		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	1 058 825		836 833	75 370	221 807	1 134 010		
<b>Budgets annexes.</b>								
Imprimerie nationale .....	1 758	.....	1 625	133	.....	1 758		
Journaux officiels .....	536	.....	508	28	.....	536		
Légion d'honneur .....	90	.....	86	4	.....	90		
Ordre de la Libération .....	4	.....	4		.....	4		
Monnaies et médailles .....	843	.....	807	36	.....	843		
Navigation aérienne .....	2 913	.....	2 220	693	.....	2 913		
Postes, télécommunications et espace .....	»	.....	»	»	.....	»		
Prestations sociales agricoles .....	73 049	.....	73 049		.....	73 049		
Totaux des budgets annexes .....	79 193	.....	78 299	894	.....	79 193		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....								- 75 185
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	140	.....					262	
Comptes de prêts .....	5 548	.....					9 264	
Comptes d'avances .....	193 107	.....					193 390	
Comptes de commerce (solde) .....		.....					- 31	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....		.....					- 473	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....		.....					140	
Totaux (B) .....	198 795	.....					202 552	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....								- 3 757
Solde général (A + B) .....								- 78 942



**DEUXIÈME PARTIE**  
**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1989**

*A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

**I. — Budget général.**

Art. 30.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 170 516 057 343 F.

La diminution de crédits de 16 739 657 457 F comprise dans le montant des services votés visé à l'alinéa précédent sera répartie au prorata du montant initial des services votés inscrits en dépenses ordinaires des services civils des titres III et IV.

Art. 31.

Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	- 3 677 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics » .....	140 261 000 F
Titre III « Moyens des services » .....	14 264 520 236 F
Titre IV « Interventions publiques » .....	<u>22 095 724 992 F</u>
Total .....	<u>32 823 506 228 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	18 192 840 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	53 819 692 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>72 012 532 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	7 576 591 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	18 683 695 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>26 260 286 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 33 à 35.

..... Conformes .....

## II. — Budgets annexes.

### Art. 36.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 75 948 144 798 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	1 629 497 351 F
Journaux officiels .....	498 517 226 F
Légion d'honneur .....	83 414 347 F
Ordre de la Libération .....	3 837 358 F
Monnaies et médailles .....	731 571 086 F
Navigation aérienne .....	2 007 081 094 F
Postes, télécommunications et espace .....	»
Prestations sociales agricoles .....	70 994 226 336 F
Total .....	<u>75 948 144 798 F</u>

### Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 677 850 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	92 500 000 F
Journaux officiels .....	7 200 000 F
Légion d'honneur .....	4 150 000 F
Ordre de la Libération .....	»
Monnaies et médailles .....	24 000 000 F
Navigation aérienne .....	550 000 000 F
Postes, télécommunications et espace .....	»
Total .....	<u>677 850 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3 242 010 911 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	127 702 649 F
Journaux officiels .....	36 827 725 F
Légion d'honneur .....	6 103 896 F
Ordre de la Libération .....	80 857 F

Monnaies et médailles .....	111 228 214 F
Navigation aérienne .....	905 293 906 F
Postes, télécommunications et espace .....	»
Prestations sociales agricoles .....	<u>2 054 773 664 F</u>
Total .....	<u>3 242 010 911 F</u>

**III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 38 et 39.

..... Conformes .....

Art. 40.

..... Supprimé .....

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 41 à 45.

..... Conformes .....

Art. 46.

..... Supprimé .....

Art. 47.

..... Conforme .....

**C. – DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 48 à 52 *bis*.

..... Conformes .....

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ**

a) *Fiscalité locale*.

Art. 53.

..... Conforme .....

Art. 53 *bis* (nouveau).

I. – Dans le second alinéa du b) du 3<sup>o</sup> de l'article 1561 du code général des impôts, après les mots : « réunions exceptionnelles », sont insérés les mots : « ou pour la totalité des réunions annuelles ».

II. – La perte de ressources qui résulte pour les collectivités territoriales des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration de la taxe applicable aux appareils automatiques classés en cinquième catégorie mentionnée à l'article 1560 du même code.

b) *Fiscalité de l'épargne.*

Art. 54.

I. — *Non modifié* .....

II. — 1. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après les mots : « qu'elles détiennent », sont insérés les mots : « , ainsi que sur les plus-values nettes provenant des actions acquises avant leur admission à la cote officielle ou à la cote du second marché et qui sont cédées dans un délai de cinq ans à compter de cette admission, ».

2. Le premier alinéa du paragraphe I du même article est complété par la phrase suivante :

« Sont pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque. ».

III (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de la modification apportée au 1 du paragraphe II ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de timbre visés aux articles 905, 910, 919, 919 A et 953 du code général des impôts.

Art. 55.

..... Conforme .....

Art. 55 bis A (*nouveau*).

I. — Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ce régime est accordé sur agrément du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget. ».

II. — La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement de 0,3 point du taux du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du même code.

Art. 55 bis.

..... Conforme .....

c) Mesures concernant les entreprises.

Art. 56.

I. — *Non modifié* .....

II. — L'article 214 A du même code est ainsi modifié :

1. Dans le troisième alinéa du 1 du paragraphe I, les mots : « par actions ou à responsabilité limitée » sont remplacés par les mots : « ou d'autres organismes ».

2. Après le troisième alinéa du 1 du paragraphe I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à la date de mise en paiement des sommes visées au premier alinéa, la participation dans le capital de la société distributrice est réduite à moins de 10 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans. ».

3. Dans le cinquième alinéa du 1 du paragraphe I, après les mots : « si la société », sont insérés les mots : « ou l'organisme ».

4 (*nouveau*). Il est inséré après le b) du paragraphe II un alinéa ainsi rédigé :

« b) *bis*. Les sociétés coopératives et les banques mutualistes ou coopératives, pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1990. ».

Art. 57 et 57 bis.

..... Conformés .....

Art. 57 *ter* (nouveau).

Le 2 de l'article 238 bis-O A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'offre de don peut également porter sur un bien que l'entreprise se propose d'acquérir. Elle doit alors être accompagnée d'une promesse synallagmatique de vente du bien sous condition suspensive de l'acceptation de l'offre de don par l'Etat. Le bien devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre. ».

d) *Mesures en faveur du logement.*

Art. 58.

..... Conforme .....

e) *Mesures diverses.*

Art. 59.

..... Conforme .....

Art. 60.

Le paiement des créances fiscales et domaniales dont les avis de mise en recouvrement ont été détruits dans un cas de force majeure peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt ou de la créance et le montant des sommes restant dues.

Cet avis de mise en recouvrement se substitue à celui précédemment notifié. Il n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en recouvrement ouvert par le titre exécutoire initial.

Art. 61.

..... Conforme .....



**B. – AUTRES MESURES**

**Anciens combattants.**

Art. 62 A.

..... Conforme .....

**Economie, finances et budget :**

**I. – Charges communes.**

Art. 62.

..... Supprimé .....

Art. 62 bis.

..... Conforme .....

**Éducation nationale,  
enseignements scolaire et supérieur.**

**Art. 62 *ter* (nouveau).**

I. — La dotation spéciale prévue à l'article premier de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est divisée en deux parts :

— la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement ;

— la seconde part est destinée à verser l'indemnité communale prévue par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service.

II. — Chaque année, le comité des finances locales :

— fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu ;

— fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés ;

— fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.

III. — Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la dotation spéciale.

Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au centre national de la fonction publique territoriale qui verse, au nom de la commune, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et sans que cela n'entraîne de charges pour cet établissement, l'indemnité communale aux instituteurs non logés sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'État dans le département, de manière à ne pas excéder en moyenne départementale le montant unitaire fixé sur le plan national au paragraphe II du présent article.

IV. — Si, au 31 décembre 1988, le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

Aucune somme n'est reversée directement aux communes au titre des opérations visées au deuxième alinéa du paragraphe III du présent article.

V. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Équipement et logement :**

**I. — Urbanisme, logement et services communs.**

Art. 63.

..... Suppression conforme .....

Art. 64.

..... Supprimé .....

Art. 65.

..... Conforme .....

**Industrie et aménagement du territoire :**

**I. — Industrie.**

Art. 66.

..... Conforme .....

**Industrie et aménagement du territoire :**

**III. — Commerce et artisanat.**

Art. 67.

..... Conforme .....

Art. 67 bis (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année, dans l'annexe « services votés — mesures nouvelles » du budget annexe des prestations sociales agricoles, un développement des évaluations des recettes par chapitre.

Art. 67 *ter* (nouveau).

Il est institué une commission chargée d'étudier les modalités d'une réforme du régime de retraite des maires et des adjoints et d'effectuer des propositions à cet effet.

Cette commission comprend des représentants de l'État, des élus des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées. Ses membres sont désignés par décret.

Les conclusions de cette commission devront être rendues publiques dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 68.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1988.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*

## ÉTATS ANNEXÉS

---

## ÉTAT A

(Art. 29 du projet de loi.)

*Conforme à l'exception de :*

### TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1989

#### I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
	<b>A. - Recettes fiscales.</b>	
	<b>1. - PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
0001	Impôt sur le revenu .....	241 390 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers .....	26 870 000
0005	Impôt sur les sociétés .....	133 288 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune .....	1 370 000
0011	Taxe sur les salaires .....	29 533 000
	Totaux pour le 1 .....	464 301 000
	<b>2. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>	
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	2 235 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès .....	18 335 000
0031	Autres conventions et actes civils .....	6 838 000
	Totaux pour le 2 .....	59 228 000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
	<b>3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES</b>	
0041	Timbre unique .....	5 078 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	1 772 000
	<b>Totaux pour le 3 .....</b>	<b>13 015 000</b>
	<b>4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>	
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	124 670 000
	<b>Totaux pour le 4 .....</b>	<b>136 220 000</b>
	<b>5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée .....	557 913 000
	<b>6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets .....	30 482 000
	<b>Totaux pour le 6 .....</b>	<b>42 764 000</b>
	<b>7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....	483 000
	<b>Totaux pour le 7 .....</b>	<b>3 453 000</b>
	<b>B. — Recettes non fiscales.</b>	
	<b>1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>	

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1989
0121	Versements du budget annexe des P.T.E. ....	»
	Totaux pour le 1 .....	13 614 648
	<b>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</b>	
	<b>D. — Prélèvements sur les recettes de l'État.</b>	
	<b>1. — PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	80 935 629
0003	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .....	3 178 030
0004	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle .....	744 439
0005	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	20 250 589
	Totaux pour le 1 .....	119 415 687
	<b>2. — PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</b>	
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. — Recettes fiscales.</b>	
0001	Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	464 301 000
0002	Produit de l'enregistrement .....	59 228 000
0003	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	13 015 000
0004	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes .....	136 220 000



(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
0005	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	557 913 000
0006	Produit des contributions indirectes .....	42 764 000
0007	Produit des autres taxes indirectes .....	3 453 000
	Totaux pour la partie A .....	1 276 894 000
	<b>B. — Recettes non fiscales.</b>	
0001	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	13 614 648
0002	Produit et revenus du domaine de l'État .....	5 154 880
0003	Taxes, redevances et recettes assimilées .....	12 903 560
0004	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	6 202 800
0005	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État .....	18 947 000
0006	Recettes provenant de l'extérieur .....	3 265 000
0007	Opérations entre administrations et services publics .....	2 516 300
0008	Divers .....	28 979 312
	Totaux pour la partie B .....	91 583 500
	<b>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</b>	
0001	Fonds de concours et recettes assimilées .....	»
	<b>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</b>	
0001	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales .....	- 119 415 687
0002	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes .....	- 64 492 000
	Totaux pour la partie D .....	- 183 907 687
	Total général .....	1 184 569 813

**II. - BUDGETS ANNEXES**

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
.....		
<b>Postes, télécommunications et espace.</b>		
.....		
Recettes de fonctionnement		
7061	Prestations des services postaux .....	»
7062	Prestations des services financiers .....	»
7063	Prestations des télécommunications .....	»
7073	Vente de matériels de télécommunications .....	»
.....		
7502	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	»
7508	Produits divers de la gestion courante .....	»
.....		
7604	Revenus des valeurs mobilières de placement .....	»
7606	Gains de change .....	»
7607	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement ...	»
7608	Autres produits financiers .....	»
7701	Produits exceptionnels sur opérations de gestion .....	»
.....		
7708	Autres produits exceptionnels .....	»
.....		
7902	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital .....	»
7907	Prestations de service entre fonctions principales .....	»
.....		
Total recettes brutes de fonctionnement		»
.....		
<i>A déduire</i>		
<i>Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital .....</i>		»
<i>Prestations de service entre fonctions principales .....</i>		»
Total recettes nettes de fonctionnement		»

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
	<b>Recettes en capital.</b>	
9156	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne PTT .....	»
9462	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat .....	»
9510	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne .....	»
9511	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital .....	»
	Total recettes brutes en capital .....	»
	<i>A déduire</i>	
	<i>Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital .....</i>	»
	<i>Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat .....</i>	»
	<i>Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne .....</i>	»
	<i>Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital .....</i>	»
	Total recettes nettes en capital .....	»
	Total recettes nettes .....	»
	<b>Prestations sociales agricoles.</b>	
	Première section. — Exploitation.	
7003	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>o</sup> -b et 1003-8 du code rural) .	2 614 870 000
7028	Prélèvement sur le fonds de roulement .....	100 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	73 049 000 000
	<i>A déduire</i>	
	Total recettes nettes de fonctionnement	73 049 000 000

### III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1989		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau .....	368 000 000	»	368 000 000
	Totaux .....	764 000 000	3 165 510	767 165 510
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .	11 878 700 000	140 665 510	12 019 365 510

### IV. - COMPTES DE PRÊTS

.....

### V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

**ETAT B**  
(Art. 31 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**  
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....	»	»	- 80 316 666	255 996 662	175 679 996
Agriculture et forêt .....	»	»	235 465 773	809 062 617	1 044 528 390
Anciens combattants .....	»	»	»	342 863 818	342 863 818
Coopération et développement .....	»	»	5 062 312	321 373 762	326 436 074
Culture et communication .....	»	»	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	30 277 289	- 5 922 695	24 354 594
Économie, finances et budget :					
I. - Charges communes .....	- 3 677 000 000	140 261 000	6 062 528 806	6 661 915 108	9 187 704 914
II. - Services financiers .....	»	»	625 827 912	34 742 119	660 570 031
Éducation nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire .....	»	»	4 263 800 376	1 642 335 158	5 906 135 534
II. - Enseignement supérieur .....	»	»	985 938 334	450 548 000	1 436 486 334
<b>Total</b> .....	»	»	5 249 738 710	2 092 883 158	7 342 621 868
Éducation nationale, jeunesse et sports ..	»	»	11 442 879	93 260 000	104 702 879
Équipement et logement :					
I. - Urbanisme, logement et services communs .....	»	»	- 282 721 180	146 961 719	- 135 759 461
II. - Routes .....	»	»	7 450 000	20 000 000	27 450 000
<b>Total</b> .....	»	»	- 275 271 180	166 961 719	- 108 309 461
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie .....	»	»	56 208 376	- 412 065 016	- 355 856 640
II. - Aménagement du territoire .....	»	»	- 43 647 820	52 383 249	8 735 429
III. - Commerce et artisanat .....	»	»	1 463 827	22 178 800	23 642 627
IV. - Tourisme .....	»	»	38 494 404	7 022 226	45 516 630
<b>Total</b> .....	»	»	52 518 787	- 330 480 741	- 277 961 954
Intérieur .....	»	»	644 811 377	983 416 480	1 628 227 857
Justice .....	»	»	»	- 5 785 847	- 5 785 847
Recherche et technologie .....	»	»	1 060 480 037	203 232 092	1 263 712 129
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux .....	»	»	238 222 578	14 948 848	253 171 426
II. - Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	5 695 374	»	5 695 374
III. - Conseil économique et social ..	»	»	6 123 419	»	6 123 419
IV. - Plan .....	»	»	6 184 409	1 188 000	7 372 409
V. - Environnement .....	»	»	7 135 000	6 833 000	13 968 000
Solidarité, santé et protection sociale ....	»	»	»	»	»
Transports et mer :					
I. - Transports terrestres et sécurité rou- tière :					
1. Transports terrestres .....	»	»	14 954 107	1 122 018 900	1 136 973 007
2. Sécurité routière .....	»	»	12 308 872	- 9 370 000	2 938 872
<b>Sous-total</b> .....	»	»	27 262 979	1 112 648 900	1 139 911 879
II. - Aviation civile .....	»	»	49 696 785	- 2 532 820	47 163 965
III. - Météorologie .....	»	»	16 176 429	»	16 176 429
IV. - Mer .....	»	»	13 023 149	506 477 560	519 500 709
<b>Total</b> .....	»	»	106 159 342	1 616 593 640	1 722 752 982
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. -					
Services communs .....	»	»	49 158 679	»	49 158 679
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	223 275 399	8 832 643 252	9 055 918 651
<b>Total général</b> .....	- 3 677 000 000	140 261 000	14 264 520 236	22 095 724 992	32 823 506 228

**ÉTAT C**  
(Art. 32 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES  
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**  
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères .....	340 000	141 250	96 300	70 750			436 300	212 000
Agriculture et forêt .....	107 000	43 500	1 384 900	534 540			1 491 900	578 040
Anciens combattants .....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement ...	33 950	16 980	1 750 000	549 300			1 783 950	566 280
Culture et communication .....	1 318 060	402 988	1 962 440	783 482			3 280 500	1 186 470
Départements et territoires d'outre-mer .....	67 785	43 027	1 097 830	548 522			1 165 615	591 549
Economie, finance et budget :								
I. — Charges communes .....	682 200	355 200	14 517 370	2 220 476			15 199 570	2 575 676
II. — Services financiers .....	605 080	201 770	100	100			605 180	201 870
Education nationale, enseignements scolaires et supérieur :								
I. — Enseignement scolaire ...	1 075 780	831 780	114 300	69 300			1 190 080	901 080
II. — Enseignement supérieur ...	441 600	201 900	2 066 600	1 793 900			2 508 200	1 995 890
Total .....	1 517 380	1 033 680	2 180 900	1 863 200			3 698 280	2 896 880
Education nationale, jeunesse et sports .....	72 400	32 600	83 360	32 760			155 760	65 360
Équipement et logement :								
I. — Urbanisme, logement et services communs .....	268 444	88 330	9 535 092	2 989 777	»	»	9 803 536	3 078 107
II. — Routes .....	7 304 100	1 969 035	43 000	7 000			7 347 100	1 976 035
Total .....	7 572 544	2 057 365	9 578 092	2 996 777	»	»	17 150 636	5 054 142
Industrie et aménagement du territoire :								
I. — Industrie .....	112 500	45 161	3 226 050	1 406 806			3 338 550	1 451 967
II. — Aménagement du territoire .....	»	- 10 000	»	- 1 005 000			»	- 1 015 000
III. — Commerce et artisanat ...	»	»	66 980	16 129			66 980	16 129
IV. — Tourisme .....	15 784	14 255	29 878	21 323			45 662	35 578
Total .....	128 284	49 416	3 322 908	439 258			3 451 192	488 674
Intérieur .....	1 214 672	624 754	8 374 886	3 259 807			9 589 558	3 884 561
Justice .....	350 234	118 635	1 400	500			351 634	119 135
Recherche et technologie .....	28 000	14 000	7 526 320	4 532 294			7 554 320	4 546 294
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux .....	15 200	8 550	14 400	11 200			29 600	19 750
II. — Secrétariat général de la défense nationale .....	124 750	79 500	»	»			124 750	79 500
III. — Conseil économique et social .....	»	»	»	»			»	»
IV. — Plan .....	»	»	8 000	3 200			8 000	3 200
V. — Environnement .....	71 600	22 926	453 802	161 574			525 402	184 500
Solidarité, santé et protection sociale .....	»	»	»	»			»	»
Transports et mer :								
I. — Transports terrestres et sécurité routière :								
1. Transports terrestres ...	286 400	89 900	759 000	215 000			1 045 400	304 900
2. Sécurité routière .....	412 000	144 000	»	»			412 000	144 000
Sous-total .....	698 400	233 900	759 000	215 000			1 457 400	448 900
II. — Aviation civile .....	2 628 711	1 797 290	80 200	70 200			2 708 911	1 867 490
III. — Météorologie .....	125 000	102 500	»	»			125 000	102 500
IV. — Mer .....	401 810	145 500	212 500	81 300			614 310	226 800
Total .....	3 853 921	2 279 190	1 051 700	366 500			4 905 621	2 645 690
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs .....	89 780	51 260	»	»			89 780	51 260
Travail, emploi et formation professionnelle .....	»	»	414 984	309 455			414 984	309 455
<b>Total général .....</b>	<b>18 192 840</b>	<b>7 576 591</b>	<b>53 819 692</b>	<b>18 683 695</b>			<b>72 012 532</b>	<b>26 260 286</b>

**Etats D, E, F, G et H**  
annexés respectivement aux articles 35, 48, 49, 50 et 51.

..... Conformes .....

*Vu, pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 10 décembre 1988.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*